



Place des Arts
Québec

Montréal, le 2 mai 2016

Transmission par courriel seulement

Objet : Demande d'accès à l'information
N.D. 2291-77546

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information contenue dans une lettre datée du 18 mars 2016 à [REDACTED] à la Société de la Place des Arts de Montréal, lettre qui nous a été transmise le 21 mars 2016. En date du 8 avril dernier, nous vous avons indiqué qu'en raison de la nature de votre demande, qui portait entre autres sur des renseignements financiers, industriels, commerciaux ou techniques de nature confidentielle et habituellement traités de façon confidentielle par un tiers et fournis dans le cadre d'un appel d'offres public, nous devons procéder à la consultation prévue en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») avec ce tiers.

Dans le cadre de notre conversation téléphonique du 29 avril 2016, vous avez consenti à limiter votre demande d'accès à l'information à l'obtention du nom des trois ouvrages ou travaux d'envergure similaires visant spécifiquement des systèmes à contrepoids ou « installations scénographiques similaires » fournis par [REDACTED] au soutien de sa soumission dans le cadre de l'appel d'offres pour les cintres des Théâtres Maisonneuve et Duceppe.

Afin de répondre à ce volet de votre demande d'accès, nous vous confirmons que le nom des ouvrages soumis au soutien la soumission de cette entreprise étaient : [REDACTED]

Quant à la partie de votre demande portant sur les noms d'autres soumissionnaires potentiels qui auraient pu répondre aux exigences de l'appel d'offres public au sens des articles 1.1.2 et 1.1.11 du document d'appel d'offres, nous désirons vous informer que nous n'avons trouvé dans nos dossiers aucun document répondant à celle-ci.

Par ailleurs, vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. Cet article prévoit ce qui suit :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Me Nicolas Potvin
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives et
Responsable de l'accès à l'information

[REDACTED]